



Décision du Président n°2024 CST 027

Thème : Culture

Objet : Convention de partenariat avec l'EANM

Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale

Contexte :

Dans le cadre de son ouverture en direction des publics empêchés, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais organise des ateliers de danse dédiés aux résidents accueillis à l'établissement d'accueil non médicalisé - EANM de la Fondation Edith Seltzer, permettant aux personnes de pratiquer une activité artistique en dehors de la structure d'accueil habituelle et dans un cadre adapté.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
 - VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente dans le cadre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
 - VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - VU** La délibération 2023-140 approuvée lors du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2023 validant le tarif de l'intervention d'un professeur intervenant auprès de structures d'accueil de personnes en situation de handicap ;
 - VU** La convention de partenariat avec l'EANM
- CONSIDÉRANT** L'action du Conservatoire à Rayonnement intercommunal du Briançonnais ;

CONSIDÉRANT La volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat avec l'EANM pour l'année scolaire 2023/2024 pour une somme globale de 240,00 € nets (deux cent quarante euros). L'EANM effectuera le paiement en deux fois.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 01 FEV. 2024

Le Président,

Arnoud MURGIA



01 FEV. 2024

Date de publication :

Date de Transmission en Préfecture :

01 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240201-DP2024CST027-DE
Reçu le 01/02/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL DU BRIANÇONNAIS
et
L'EANM**

Entre

D'une part,

La Communauté de Communes du Briançonnais, sise les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100), représentée par M. Arnaud MURCIA, Président, dûment habilité à signer par décision n° 2020-48 du 24 juillet 2020,

Et

D'autre part,

L'Établissement d'Accueil Non Médicalisé sis 118 route de Grenoble à Briançon (05100), représenté par la responsable de filière handicap, M^{me} Laure GUITTON,

Ci-après dénommée « EANM »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais, service de la Communauté de Communes du Briançonnais est un établissement agréé d'enseignement artistique. Il dispense une formation en musique, en théâtre et en danse.

Le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais prévoit une ouverture en direction des publics empêchés. Il compte dans ses effectifs deux professeures de danse formées « handidanse » et souhaite proposer des cours pour des personnes en situation de handicap.

Pour sa part, l'EANM. souhaite proposer un accès au Conservatoire à ses résidents dans un cadre adapté.

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est d'organiser la mise en œuvre d'ateliers de danse dédiés aux résidents accueillis à l'EANM, permettant aux personnes de pratiquer une activité artistique, en dehors de la structure d'accueil habituelle et dans un cadre adapté.

Article 2 : Durée

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024. Elle prend fin le 05 juillet 2024. Elle ne peut être renouvelée de manière tacite.

Article 3 : Modalités pratiques

Les ateliers danse prendront la forme de cours de 2h dispensés une fois par trimestre au cours de l'année scolaire entre le 18 septembre 2023 et le 05 juillet 2024, soit 3 séances de 2 heures. Les dates de ces séances seront définies en accord avec la professeure de danse M^{me} Manon HAMIT et la Coordinatrice Éducative Spécialisée M^{me} Morgane RIOU.

Les cours auront lieu en salle Yann TIERSEN, dite studio de Danse, au 3^e étage du Conservatoire.

Le groupe sera composé de 20 élèves maximum, accompagnés par deux ou trois personnels de l'Établissement. Les élèves pourront être amenés à changer en fonction de l'organisation du service.

La porte d'entrée du centre social du Briançonnais sera utilisée pour accéder au bâtiment. L'ascenseur pourra être utilisé pour accéder au 3^{ème} étage. Le professeur de danse veillera à accueillir les groupes à la porte identifiée « issue de secours ».

Article 4 : Modalités financières

La Communauté de Communes du Briançonnais se chargera d'avancer tous les frais relatifs à cette opération. Elle facturera à l'EANM. Un forfait annuel global de 240 €, payable en 2 fois :

- 80 €, payable avant le 30 novembre 2023
- 160 €, payable avant le 30 avril 2024.

Article 5 : Assurances

L'EANM. devra s'assurer que chaque participant bénéficie d'une assurance en responsabilité civile habituelle pour des activités extérieures, en cours de validité.

Article 6 : Rupture de la convention

Les parties peuvent renoncer à la convention par décision unilatérale envoyée par courrier avec accusé de réception, 30 jours au moins avant la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne pourra être justifiée que par motif d'intérêt général.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs éventuels différends. Les contestations ou litiges qui s'élèveront entre les deux parties au sujet de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Briançon, en 2 exemplaires, le 01 FEV. 2024

La Responsable de Filière Handicap

Laure GUITTON

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais

Arnaud MURCIA

